

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE NOYERS BUCAMP BORALEX

18 rue du Général Mouton-Duvernét
CS 43858
69001 Lyon

Références : IC-R/036/25-BV/SF
Code AIOT : 0005107745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN DE NOYERS BUCAMP BORALEX implanté . 60480 Noyers-Saint-Martin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE NOYERS BUCAMP BORALEX
- . 60480 Noyers-Saint-Martin
- Code AIOT : 0005107745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARC EOLIEN NORDEX XXVIII S.A.S bénéficie par arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 de l'autorisation d'exploiter un parc de 4 éoliennes sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps.

Le parc a été mis en service en décembre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 10 : modifications	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BORALEX a mis en service un bridage des machines du PARC EOLIEN NORDEX XXVIII SAS en juillet 2020 sans porter l'opération à la connaissance de l'inspection. Suite à la visite d'inspection du 15 avril 2024, la société BORALEX a été mise en demeure de transmettre un porter à connaissance présentant les modifications (modalités de bridage chiroptères). Par courrier du 30 août 2024, la société du parc éolien de Noyers Bucamps a adressé au préfet le porter à connaissance demandé avec tous les éléments d'appréciation.

Un projet d'arrêté préfectoral abroge l'arrêté de mise en demeure du 15 avril 2024. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire acte la mise en place du bridage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 10 : modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Risques chroniques, modification parc
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 15/04/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier - date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2024
Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le parc éolien a été mis en service en novembre 2018. Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, un suivi environnemental a été réalisé en 2019 par les sociétés ECOSPHERE et KJM Conseil.

Lors de la visite d'inspection du 15 avril 2024, l'inspection a constaté dans le rapport réalisé par la société Ecosphère en 2019, six cadavres de chiroptères correspondant à trois espèces : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Noctule de Leisler et quatre cadavres d'oiseaux.

Un nouveau suivi de mortalité réalisé en 2020 réalisé par la société biotope. 7 cadavres ont été trouvés au sein du parc (4 oiseaux et 3 chauves-souris).

Dans son rapport de suivi de l'activité chiroptérologique portant sur l'année 2019, KJM Conseil préconise dans ses conclusions la mise en place d'un bridage sur toutes les machines.

Un bridage a été implémenté sur le parc en juillet 2020.

Par courrier du 02 octobre 2024, la société Boralex, exploitant le PARC EOLIEN NORDEX XXVIII SAS a déposé un porter à connaissance pour régulariser la mise en place du bridage objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 juillet 2024.

Les caractéristiques du bridage sont les suivantes :

- du 15 mars au 31 octobre, en période nocturne ;
- une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à une heure après le lever du soleil
- Vitesse du vent en nacelle inférieur à 3,5 m/s, pales de drapeau

Commentaire : l'exploitant a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 juillet 2024. L'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en annexe prend acte des dispositions du bridage de toutes les machines.

Type de suites proposées : Sans suite

